

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du siège de la Commission nationale pour la protection des données et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés public et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le siège de la Commission nationale pour la protection des données est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2018.

Art. 4. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

Exposé des motifs

L'adoption sous présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne du paquet sur la protection des données entraîne des modifications considérables de la législation nationale en la matière. Le *règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* tient à harmoniser et à moderniser les règles nationales relatives à la protection des données adoptées sur base de la directive 1995/46/CE.

Au Luxembourg, la directive 1995/46/CE fut transposée par la *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. L'adoption au niveau européen du paquet sur la protection des données, consistant du règlement (UE) 2016/679 et de la directive (UE) 2016/680, aura comme conséquence que la législation nationale devra être abrogée. En effet, le règlement (UE) 2016/679 sera d'application directe à partir du 25 mai 2018. Or, le règlement (UE) 2016/679 devra être accompagné par une loi de mise en œuvre afin de trouver une bonne application au niveau national. Cette *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* comportera essentiellement les dispositions nécessaires quant à l'organisation et la composition de la Commission nationale pour la protection des données.

L'article 2 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données prévoit que le siège de la Commission nationale pour la protection des données sera fixé par règlement grand-ducal. Le *règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données* a procédé au transfert du siège de l'établissement de Luxembourg-Ville à Esch-sur-Alzette. Après consultation de la Commission nationale pour la protection des données sur la question du siège, il s'est avéré que le maintien du siège à Esch-sur-Alzette serait la solution adéquate pour la situation actuelle et future de l'établissement public.

Le présent projet de règlement s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre de l'article 2 de la *loi du jj/mm/aaaa portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données* en ce qu'il est nécessaire de fixer le siège de la Commission nationale pour la protection des données.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er}

Cet article fixe le siège de la Commission nationale pour la protection des données à Esch-sur-Alzette, lieu où l'établissement public a son siège depuis 2003.

Ad article 2

Cet article abroge le *règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant transfert du siège de la Commission nationale pour la protection des données*, devenu caduque.

Ad article 3

Comme ce règlement grand-ducal consiste en une mesure d'exécution de l'article 2 de la *loi du jj/mm/aaaa relative à la création de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données*, son entrée en vigueur doit être simultanée à ladite loi, à savoir le 25 mai 2018.

Ad article 4

Cet article est sans observation.